

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001295-241

DATE : 16 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

BRIAN TIXADOR
Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**
Défendeur

JUGEMENT

(Sur la demande pour permission d'interroger des membres (Art. 587 Cpc))

Table des matières

1. Introduction	1
2. Analyse et discussion	3
2.1 Le droit applicable à l'interrogatoire des membres	3
2.2 Application du droit	4
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	11

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée qui progresse vers la mise en état au mérite, le Tribunal est saisi d'une demande du Défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») pour permission d'interroger au préalable dix membres du groupe en vertu de l'article 587 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Le 11 juin 2024¹, le Tribunal a autorisé le Demandeur Brian Tixador à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine.

[3] Le 21 août 2024, le Demandeur a notifié au PGQ sa *Demande introductive d'instance d'une action collective* (la « DII »). Le 28 novembre 2024, le PGQ a notifié la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres du groupe* (la « Demande d'interrogatoires »). Le 27 mars 2025, le PGQ a procédé à l'interrogatoire préalable du Demandeur.

[4] Par sa Demande d'interrogatoires, le PGQ souhaite obtenir l'autorisation du Tribunal afin de procéder à l'interrogatoire préalable de dix membres de l'action collective, à être identifiés conjointement entre les parties, ayant séjourné dans des établissements de détention différents.

[5] Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal a identifié les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a) Le PGQ a-t-il systématiquement violé le droit des membres du groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la « Charte »)?
- b) L'obligation prévue par l'article 27 de la Charte s'étend à quels endroits dans les Établissements et vise-t-elle les déplacements des membres à l'extérieur des Établissements, par exemple vers le Palais de justice?
- c) Le cas échéant, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- d) Le PGQ a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe protégés par la Charte?
- e) Le cas échéant, est-ce que le PGQ devrait être condamné à payer des dommages punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte?
- f) Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du PGQ?

[6] Le Demandeur prétend que, depuis plusieurs années, le PGQ détient systématiquement des personnes prévenues avec des prisonniers dans l'ensemble des 18 établissements de détention du Québec identifiés à la DII, en contravention de l'article 27 de la Charte, qui se lit ainsi :

¹ *Tixador c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2024 QCCS 2147.

² RLRQ, c. C-12.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

[7] Le Demandeur soutient que le PGQ demande aux personnes prévenues de signer un formulaire, lors de leur entrée en établissement de détention, afin de renoncer à leur droit d'être séparés des prisonniers. Selon la théorie du Demandeur, cette pratique menant à la signature du formulaire de renonciation est illégale et le PGQ en aurait fait un stratagème (DII, par. 22 et 44).

[8] Selon le PGQ, l'interrogatoire de dix membres est requis à cet égard car le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner d'une telle pratique au sein de l'ensemble des établissements de détention du Québec.

[9] Le Demandeur prétend par ailleurs que chaque membre du groupe a vu ses droits fondamentaux en vertu de la Charte bafoués par le PGQ et que cette violation systématique porte atteinte à la dignité inhérente à laquelle ils ont droit en vertu de leur statut juridique distinct des prisonniers. Selon le PGQ, l'interrogatoire de dix membres est requis également à cet égard, car le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner de ce que chaque membre du groupe a pu ressentir du fait d'avoir été en contact, durant sa détention, avec des prisonniers.

[10] Le Demandeur conteste la Demande d'interrogatoires.

[11] Les arguments des parties sont exposés plus loin.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[12] Débutons par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable à l'interrogatoire des membres

[13] L'article 587 Cpc s'applique et se lit ainsi :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[14] Tous s'entendent sur les principes applicables, résumés dans la décision J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix³ :

- Le principe établi par le législateur est clair : sauf exception, seul le représentant peut être interrogé au préalable et il incombe donc à la partie qui

³ 2022 QCCS 4325, par. 130 à 135.

souhaite interroger un membre (autre que le représentant) de démontrer l'utilité de cet interrogatoire afin de décider de questions communes;

- Les informations recherchées par les interrogatoires des membres doivent être de nature à faire avancer le débat sur les questions communes. Le critère applicable est celui de l'utilité, et non celui de la nécessité;
- La jurisprudence reconnaît par ailleurs la discrétion judiciaire de refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre malgré une démonstration de son utilité. Il faut éviter de « faire le procès avant le procès », principe souvent rappelé par les tribunaux en matière d'interrogatoire préalable;
- L'interrogatoire des membres à ce stade est l'exception. Si le juge peut le refuser, il peut nécessairement le limiter ou en déterminer les modalités, dont les thèmes, toujours dans le cadre de son rôle de gestion et du gardien des principes fondateurs de la procédure et des intérêts des membres. Des modalités et des limites peuvent donc être imposées par le Tribunal;
- Les membres du groupe n'ont pas à s'impliquer dans l'action collective avant le stade du recouvrement, la règle étant que les membres bénéficient de l'anonymat relatif jusqu'au stade des réclamations, soit après le stade des questions collectives. C'est pourquoi l'interrogatoire de membres avant le procès constitue une exception.

[15] De plus, dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal doit notamment tenir compte des principes de divulgation de preuve, du caractère représentatif de l'action collective et du déroulement de l'instance⁴.

[16] Il y a également lieu de distinguer les cas où un demandeur n'allègue que son propre cas personnel, des cas où un demandeur allègue dans sa DII son cas personnel et le cas de plusieurs autres membres. Ici, le Demandeur n'allègue que son cas personnel, ses allégations de fait étant aux paragraphes 24 à 38 de la DII.

[17] Le Tribunal applique maintenant ces principes.

2.2 Application du droit

[18] En premier lieu, le PGQ fait référence aux paragraphes 21 à 23 de la DII, qui se lisent ainsi :

21. Au lieu de respecter son obligation en vertu de l'article 27 de la Charte, le MSP demande aux Personnes prévenues de signer un formulaire afin de « renoncer » à leur droit, le tout tel qu'il appert du modèle de formulaire utilisé par le MSP (le « Formulaire »), produit comme Pièce P-5;

⁴ Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp., 2023 QCCS 4218, par. 16.

22. Cette pratique est illégale et tous les formulaires signés par les Personnes prévenues sont nuls de nullité absolue, considérant entre autres que l'État ne peut se soustraire à son obligation de résultat;

23. De plus, la tentative illégale du MSP de faire renoncer aux Personnes prévenues à leurs droits est effectuée de façon répugnante, en ce que le formulaire est affligé de défauts fatals qui vicient toute « renonciation » obtenue en vertu de celui-ci, notamment en ce que :

a) Ce ne sont pas les Personnes prévenues qui exigent une « renonciation » à leurs droits, mais plutôt le MSP qui demande quasi systématiquement la signature d'un formulaire de « renonciation » dans une tentative de contourner son obligation de résultat de respecter le droit à la séparation;

b) Le formulaire ne dénonce pas que (i) les tribunaux sont d'avis qu'il est impossible d'y renoncer et que (ii) le MSP n'est pas en mesure d'offrir une détention conforme à l'article 27 de la Charte;

c) Le formulaire ne détaille pas les conséquences de la « renonciation » et en pratique, sur le terrain, aucune explication n'est fournie sur les conséquences à moins que la Personne prévenue le demande;

d) La « renonciation » est obtenue alors que le MSP a un ascendant et le contrôle total sur les Personnes prévenues, lesquelles sont largement vulnérables, marginalisées et isolées;

e) La « renonciation » est obtenue sans que l'opportunité de consulter un avocat ne soit fournie, ni offert;

f) Le formulaire est confus et mélangeant.

[19] Voici les arguments du PGQ pour soutenir sa Demande d'interrogatoires :

1) Le Demandeur soutient que le PGQ demande aux personnes prévenues de signer un formulaire afin de renoncer à leur droit;

2) Le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner d'une telle pratique au sein de l'ensemble des établissements de détention du Québec;

3) Le Demandeur ne peut non plus à lui seul témoigner des faits entourant la présentation, les explications fournies et la signature du formulaire pour chaque membre du groupe visé par l'action collective;

4) En effet, le Demandeur ne possède manifestement pas l'information susceptible d'informer sa cause à l'égard des autres établissements de détention où il n'a pas séjourné et ainsi permettre au PGQ de préparer sa défense;

5) Dans ce contexte, il est utile que le PGQ puisse interroger d'autres membres du groupe afin de répondre aux allégations relatives au processus d'admission et à la signature du formulaire;

6) Cela est d'autant plus utile dans la mesure où le Demandeur allègue, au paragraphe 44 de la DII, que « [...] le MSP a mis en place un stratagème inédit

menant souvent à la signature par des Personnes prévenues du Formulaire de « renonciation » [...] » présupposant que la situation n'est donc pas systématique;

7) Le cas du Demandeur ne peut faire foi, à lui seul, d'une pratique systématique et d'un stratagème dans l'ensemble du réseau des services correctionnels du Québec;

8) Au surplus, seul un échantillon représentatif de membres ayant séjourné dans d'autres établissements de détention est susceptible d'éclairer le tribunal sur les manières de faire, ainsi que leur caractère systématique;

9) L'aspect de la divulgation de la preuve est ici utile puisque les faits « systémiques » entourant la renonciation ainsi que les dommages subis reposent sur le témoignage de plusieurs membres du groupe, contrairement au cas où la faute émanerait d'un manquement contractuel dont la preuve est essentiellement documentaire;

10) Les interrogatoires sont requis pour assurer au PGQ le respect de son droit à une divulgation de la preuve, pour vérifier l'exactitude des prétentions du Demandeur, pour lui assurer une défense pleine et entière et pour l'adjudication des questions à être traitées collectivement.

[20] En second lieu, le PGQ fait référence aux paragraphes 39 à 42 de la DII, qui se lisent ainsi :

39. Chaque membre du Groupe a vu ses droits fondamentaux en vertu de la Charte bafoués par le Défendeur, lequel a violé les droits des membres du Groupe en toute connaissance de cause;

40. Le droit des Personnes prévenues d'être détenue séparément des Prisonniers purgeant une peine reflète la reconnaissance de notre système de droit que les Personnes prévenues sont présumées innocentes et qu'elles devraient bénéficier de la dignité associée à toute personne dans la société qui est également innocente;

41. La violation systématique par le Défendeur des droits des membres du Groupe porte atteinte à la dignité inhérente à laquelle ils ont droit en vertu de leur statut juridique distinct des Prisonniers qui sont coupables, ont été condamnés et purgent une peine;

42. Chaque membre du Groupe a subi un préjudice moral d'humiliation et de honte de la déconsidération de sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;

[21] Voici les arguments du PGQ pour soutenir sa Demande d'interrogatoires :

1) Le Demandeur prétend par ailleurs que chaque membre du groupe a vu ses droits fondamentaux en vertu de la Charte bafoués par le PGQ et que cette violation systématique porte atteinte à la dignité inhérente à laquelle ils ont droit en vertu de leur statut juridique distinct des prisonniers;

2) Or, le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner de ce que chaque membre du groupe a pu ressentir du fait d'avoir été en contact, durant sa détention, avec des prisonniers;

- 3) Il est donc nécessaire que d'autres membres puissent être interrogés afin d'avoir un échantillonnage représentatif du groupe visé et ainsi déterminer si les dommages allégués par le Demandeur ont été, dans les faits, réellement subis par d'autres membres, en tout ou en partie;
- 4) Au surplus, seul un échantillon représentatif de membres ayant séjourné dans d'autres établissements de détention est susceptible d'éclairer le tribunal sur les manières de faire, ainsi que leur caractère systémique;
- 5) L'interrogatoire préalable de membres est ici utile au stade des questions communes de faits et de droit, le PGQ ne pouvant être limité au cas du Demandeur, qui ne couvre pas toute la période de l'action collective, toutes les situations et tous les établissements de détention;
- 6) Les interrogatoires sont également requis pour permettre au PGQ de déterminer l'ampleur des dommages réclamés et permettre des représentations sur le mode de recouvrement.

[22] Le PGQ demande en conséquence l'autorisation d'interroger un total de dix membres à être choisis conjointement entre les parties, et ayant séjourné dans des établissements de détention différents.

[23] Le Demandeur conteste ces arguments.

[24] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne peut retenir les arguments du PQG.

[25] En effet, premièrement, à la lumière des questions collectives autorisées, le Tribunal est d'avis que les interrogatoires sollicités par le PGQ ne justifient en rien une exception à la règle édictée à l'article 587 Cpc. Voici le raisonnement du Tribunal, pour chaque question commune :

Question A : Le PGQ a-t-il systématiquement violé le droit des membres du groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte?

[26] Selon le Tribunal :

- 1) Si une personne est membre du groupe, alors cela signifie que cette personne a été nécessairement détenue avec des Prisonniers. Or, le Demandeur prétend que cela constitue en soi la violation alléguée de la Charte. Dans ces circonstances, cela rend donc inutiles les interrogatoires des membres;
- 2) Bien que le PGQ prétende que le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner de la faute en lien avec une pratique systématique, cet argument ne convainc pas. En effet, dans aucune action collective, le représentant ne peut, à lui seul, témoigner d'un comportement systématique d'un défendeur, précisément car c'est le Défendeur qui doit témoigner de son comportement, à défaut de quoi toute tentative de preuve par le représentant relèverait nécessairement du ouï-dire. Le Demandeur assigne

donc des représentants du défendeur comme témoins au procès et/ou dépose de la preuve documentaire émanant du défendeur;

3) En l'espèce, cette question collective vise à déterminer si le PGQ séparerait les Personnes prévenues des Prisonniers dans les Établissements dont il avait le contrôle. Selon le Demandeur, la réponse à cette question se basera sur la preuve documentaire provenant du PGQ (ses documents et politiques) et le témoignage de ses représentants, et non sur le témoignage de dix membres du groupe. Donc, selon le Tribunal, seuls ces éléments établiront (ou non) l'envergure de la pratique de ne pas séparer les Personnes prévenues des Prisonniers, ainsi que de la signature des « formulaires de renonciation » par des Personnes prévenues. Nul besoin d'interroger des membres à cet égard.

Question B : L'obligation prévue par l'article 27 de la Charte s'étend à quels endroits dans les Établissements et vise-t-elle les déplacements des membres à l'extérieur des Établissements, par exemple vers le Palais de justice?

[27] Selon le Tribunal :

- 1) Le témoignage d'un membre du groupe, dont le rôle est strictement factuel, ne pourra éclairer sur cette question, laquelle est manifestement une question de droit – rendant inutiles les interrogatoires convoités;
- 2) Autrement dit, cette question se résume à savoir si l'article 27 de la Charte exige que les Personnes prévenues soient séparées des Prisonniers partout ou seulement dans certains endroits. Il s'agit d'une question qu'aucun membre du groupe ne sera en mesure de répondre.

Question C : Le cas échéant, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?

[28] Selon le Tribunal :

- 1) Le Demandeur réclame en fait un dédommagement fondé sur la violation de la dignité de chaque membre du groupe — une atteinte objective, indépendante des sentiments subjectifs d'un membre en particulier;
- 2) Le PGQ prétend à tort que le Demandeur ne peut, à lui seul, témoigner des dommages allégués et « témoigner » de ce que chaque membre du groupe a pu ressentir. En effet, dans le cas spécifique du présent dossier, le Demandeur invoque la décision *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*⁵ pour établir qu'une violation de l'article 27 de la Charte est, de par sa nature même, préjudiciable : une détention non conforme à la Charte constituerait un acte intrinsèquement humiliant, portant atteinte à la dignité et à l'estime personnelle et ignorant le statut fondamental de

⁵ 2011 QCCS 4830, par. 159 (appel accueilli pour d'autres motifs : *Montréal (Ville de) c. Kavanaght*, 2013 QCCA 1985/2013 QCCA 1985). Cela a récemment été cité et repris dans la décision *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646, par. 317 (en appel).

personnes qui sont, et doivent être, présumées innocentes. Le témoignage d'un membre du groupe n'est donc pas utile pour éclairer le Tribunal quant à cette question collective de la manière dont elle est présentée et plaidée par le Demandeur. Le Tribunal note que, si le Demandeur avait tort sur sa théorie de cause, alors il en subirait les conséquences;

3) À ce titre, le Demandeur réclame un montant de 20 000 \$ pour chaque violation de l'article 27 de la Charte subie par un membre du groupe. Même s'il est évident (et admis par le Demandeur) que, parmi les milliers de membres du groupe, les préjudices réellement ressentis soient subjectifs et variables, cela ne change rien à la règle de l'article 587 Cpc ni au fait qu'objectivement selon la théorie de cause du Demandeur, les membres du groupe ont tous subi une violation de leurs droits fondamentaux, dont leur droit à la dignité, et un dommage automatique, rendant inutile le témoignage des membres à cet égard.

Questions D, E et F : Le PGQ a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe protégés par la Charte? Le cas échéant, est-ce que le PGQ devrait être condamné à payer des dommages punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte? Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du PGQ?

[29] Selon le Tribunal :

1) Ces questions portent spécifiquement sur le comportement du PGQ, et ce sont donc ses propres témoins et la preuve documentaire – et non le témoignage de dix membres du groupe – qui permettront d'établir, le cas échéant, une atteinte illicite et intentionnelle – rendant inutiles les interrogatoires convoités.

[30] Deuxièmement, le Tribunal note que le PGQ soutient que les interrogatoires de dix membres sont nécessaires, notamment en raison de l'impossibilité d'obtenir, par le seul interrogatoire du Demandeur, un échantillonnage représentatif. Or, cela ne convainc pas.

[31] Quel échantillonnage le PGQ cherche-t-il réellement à obtenir par la Demande d'interrogatoires? Veut-il vérifier si le PGQ a effectivement séparé les Personnes prévenues des Prisonniers? Ou souhaite-t-il déterminer si un membre du groupe a renoncé à son droit en vertu de l'article 27 de la Charte et/ou si le PGQ lui a demandé une telle renonciation?

[32] Sur le premier point, et comme expliqué précédemment, si le PGQ obtient le droit d'interroger un membre, alors cette personne n'a, par définition, pas été séparée des Prisonniers alors qu'elle était prévenue. L'interrogatoire de dix membres ne fournirait donc aucun échantillon utile : aucun d'entre eux n'a été séparé, par définition.

[33] Sur le second point, concernant un prétendu échantillonnage du système de renonciation, c'est encore le PGQ qui est le mieux placé pour en témoigner. Le Demandeur allègue, en s'appuyant sur la jurisprudence, que toute renonciation à un droit fondamental est nulle, de sorte que le PGQ doit indemniser tous les membres, incluant ceux qui ont

signé un « formulaire de renonciation ». Au surplus, selon le Demandeur, ces formulaires sont exclusivement en possession du PGQ. C'est donc un représentant du PGQ qui témoignera sur leur nombre et les circonstances dans lesquelles ils ont été présentés aux Personnes prévenues alors qu'elles étaient dans les Établissements de détention.

[34] Troisièmement, le Tribunal note que le PGQ prétend également que l'interrogatoire du Demandeur n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du Cpc quant aux débats ouverts et loyaux, applicables en toute instance civile, dont en matière d'action collective, et que les interrogatoires sont requis pour assurer au PGQ le respect de son droit à une divulgation de la preuve, pour vérifier l'exactitude des prétentions du Demandeur, pour lui assurer une défense pleine et entière. Or, avec égards, cet argument est très général; le PGQ ne soulève aucun motif particulier propre au contexte de la présente action collective. Reconnaître les arguments soulevés par le PGQ comme fondement suffisant pour interroger des membres du groupe reviendrait à ouvrir systématiquement la porte à de tels interrogatoires dans toutes les actions collectives, rendant ainsi caduque la règle édictée à l'article 587 Cpc. Comme le souligne la Cour d'appel⁶, le droit d'interroger au préalable ne constitue pas un droit fondamental.

[35] Quatrièmement, le PGQ s'appuie sur diverses décisions pour tenter de justifier la Demande d'interrogatoires. Or, selon le Tribunal, ces décisions ne soutiennent pas la position du PGQ.

[36] Dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Canada*⁷ et dans la décision *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*⁸, les interrogatoires préalables visaient à éclairer le Tribunal sur l'interprétation que les membres **eux-mêmes** faisaient des représentations reçues, ce qui n'a aucune utilité ici, où l'action collective porte sur une pratique du PGQ. La compréhension des membres n'y change rien. D'ailleurs, on notera que l'interrogatoire d'un seul un membre a été permis dans la décision *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.* : le juge Immer a refusé la demande d'interroger des membres, sauf un, en raison d'une situation particulière, soit que ce membre était le frère du demandeur et semblait avoir connaissance de ce que le demandeur alléguait; l'interrogatoire des autres membres souhaité par Wal-Mart a été refusé, en raison de la règle prohibant de tels interrogatoires au stade des questions collectives.

[37] Le PGQ réfère également aux décisions *Sœurs de la Charité de Québec c. D.L.*⁹ et *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹⁰. Or, selon le Tribunal, ces deux affaires portaient sur des allégations d'abus commis par des abuseurs différents, relevant de défendeurs distincts, sur des enfants agressés à des époques différentes. De plus, dans les deux dossiers, la demande introductive d'instance alléguait expressément des faits particularisés concernant les membres interrogés. Enfin, dans chacun de ces

⁶ *Crane Canada inc. c. Sécurité nationale, cie d'assurance*, 2004 CanLII 48772 (C.A.), par. 20.

⁷ 2019 QCCS 4486.

⁸ Précitée, note 4.

⁹ 2023 QCCA 168.

¹⁰ Précitée, note 3.

dossiers, le demandeur ne contestait pas les interrogatoires des membres visés par ces allégations particularisées.

[38] Le Demandeur présente par ailleurs des arguments reliés au secret professionnel, mais le Tribunal n'a pas besoin d'en traiter.

[39] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les conditions de l'article 587 Cpc ne sont pas satisfaites ici pour permettre l'interrogatoire de membres par le PGQ.

[40] Puisque le Tribunal refuse au PGQ la permission d'interroger des membres, il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur le nombre de membres à être interrogés ni sur les modalités de leur choix ni sur l'aspect potentiellement relié au secret professionnel de cela.

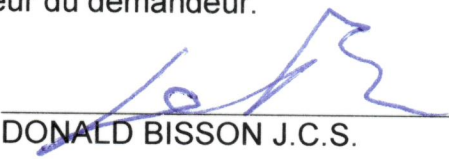
[41] Le Tribunal va donc rejeter la Demande d'interrogatoires, avec frais de justice en faveur du Demandeur.

[42] Le Tribunal note en terminant que le présent jugement ne signifie pas que le Demandeur ne peut pas faire témoigner de membres dans sa preuve au procès. Au contraire, le Demandeur peut toujours faire témoigner des membres au procès.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **REJETTE** la Demande du Défendeur Procureur général du Québec pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres du groupe;

[44] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.


DONALD BISSON J.C.S.

Me Robert Kugler, Me Éva M. Richard et Me Jennifer Younes
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

Me Jean-François Benoît
CHARLEBOIS, SWANSTON, GAGNON, AVOCATS INC.
Avocat du demandeur

Me Andréa Boivin-Claveau, Me Nancy Brûlé et Me Emmanuelle Jean
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audition : 5 septembre 2025